|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 décembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**174e session**

Genève, 13-16 mars 2018

Point 4.9.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :   
Examen de projets d’amendements à des Règlements   
existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 46 à la série 03 d’amendements au Règlement no 37 (Sources lumineuses à incandescence)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/78, par. 15), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/19. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2018.

Complément 46 à la série 03 d’amendements   
au Règlement no 37 (Sources lumineuses   
à incandescence)

*Paragraphe 3.6.3*, lire :

« 3.6.3 La couleur de la lumière émise doit être mesurée selon la méthode définie à l’annexe 5. Chaque valeur mesurée doit se situer dans la zone de chromaticité requise5. En outre, dans le cas des sources lumineuses à incandescence émettant une lumière blanche, les valeurs mesurées ne doivent pas s’écarter de plus de 0,020 unité, sur l’axe des abscisses et/ou des ordonnées, d’un point choisi sur le lieu de Planck (CIE [015:2004](http://www.cie.co.at/publications/colorimetry-3rd-edition), 3e éd.). Les sources lumineuses à incandescence destinées aux dispositifs de signalisation lumineuse doivent être conformes aux exigences énoncées au paragraphe 4.4.2 de la publication 60809 de la CEI, troisième édition.

5 Afin de satisfaire aux exigences relatives à la conformité de production, en ce qui concerne les couleurs jaune-auto et rouge uniquement, au moins 80 % des valeurs mesurées doivent se situer dans la zone de chromaticité requise. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)